

CAISSE RÉGIONALE DE L'ANJOU ET DU MAINE
ACTE PUBLICATION PARTIELLE - ACCORD N°120 SUR
L'INTERESSEMENT - AVENANT N°2

Entre les soussignées :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, dont le siège social est situé 77, avenue Olivier MESSIAEN au Mans (72000), représentée par M. Hugues BRASSEUR, agissant en qualité de Directeur Général,

d'une part,

et les organisations syndicales ci-après désignées :

- La CFDT, représentée par : *Lucy Goussard*
- La C.G.T., représentée par :
- Le SNECA/CGC, représenté par : *Denis VANUANT*
- SUD/SDACAAM, représenté par :

d'autre part.

PREAMBULE

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre d'une crise sanitaire sans précédent, liée à la pandémie de COVID-19.

Dans le cadre de cette crise sanitaire, une grande majorité des secteurs d'activités est impactée, sur des ampleurs et /ou des durées qu'il est encore difficile de prévoir.

L'accord d'entreprise n°120 de la Caisse régionale de l'Anjou et du Maine relatif à l'Intéressement (signé le 14 juin 2019 par deux organisations syndicales représentatives) intègre un seuil de déclenchement de l'intéressement à hauteur de 50 millions d'euros : « *L'Intéressement ne sera acquis que dans la mesure où le résultat net de la Caisse Régionale, avant distribution des intérêts des parts sociales et dividendes des Certificats Coopératifs d'Associés, sera au moins égal à 50 millions d'euros.* »

La Caisse régionale du Crédit Agricole Anjou Maine souhaite dans ce contexte inédit, en résonance de notre modèle de banque de proximité :

- Accompagner en responsabilité et en proactivité nos clients et participer à la reprise économique sur nos territoires
- Saluer le fort engagement de l'ensemble des collaborateurs durant les différentes étapes de cette crise, pour assurer l'accompagnement et la continuité de service auprès de nos clients.

L'objectif étant de reconnaître la création de valeurs créées (satisfaction client, proactivité, ...) tout en tenant compte du niveau d'incertitude par rapport à notre trajectoire financière pour l'année 2020.

En ce sens, il est recherché la conservation d'une marge de manœuvre dans la reconnaissance de l'effort collectif et individuel, à travers la modification du seuil de déclenchement, marge de manœuvre qui ne constitue donc pas un objectif à atteindre dans l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes.

En ce sens, pour tenir compte de cette crise inédite et seulement pour l'exercice 2020, l'article 3 – C de l'accord n°120, relatif au seuil de déclenchement de l'intéressement, est modifié.

Article 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de rectifier le seuil de déclenchement de l'intéressement pour l'exercice 2020 afin de tenir compte de la crise sanitaire inédite liée au COVID-19.

En conséquence, l'article 3-C de l'accord d'entreprise n°120, relatif au déclenchement du seuil de l'intéressement, signé le 14 juin 2019 par les parties, est modifié par les présentes.

Article 2 - MODIFICATIONS LIEES A LA CRISE SANITAIRE

Le présent article vient modifier l'accord d'Intéressement comme suit :

« 3- MECANISMES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT VERSE AU PERSONNEL

A. INTERESSEMENT AUX RESULTATS FINANCIERS DE LA CAISSE REGIONALE

L'Intéressement collectif proportionnel aux résultats financiers de la Caisse Régionale vise à répartir, entre les salariés, le montant d'une enveloppe globale diminué de la Réserve Spéciale de Participation.

L'enveloppe globale est déterminée par application de la formule suivante :

- ██
- (1) (définition = lexique harmonisé Crédit Agricole S.A.),
 - (2) avant Intéressement, objet du présent calcul, et R.S.P., et diminué des dotations nettes aux provisions sur créances clientèle.

Les agrégats utilisés dans la formule de calcul sont issus des comptes sociaux de la Caisse Régionale.

Le résultat pris en compte est le résultat net social tel qu'il apparaît au bilan de la Caisse Régionale.

B. MODE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

C. SEUIL DE DECLENCHEMENT DE L'INTERESSEMENT

L'Intéressement ne sera acquis que dans la mesure où le résultat net de la Caisse régionale, avant distribution des intérêts des parts sociales et dividendes des Certificats Coopératifs d'Associés, sera au moins égal à █████ millions d'euros ».

Article 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent avenant n'opère pas novation et l'ensemble des dispositions de l'accord N°120, autres que celles modifiées aux présentes, demeurent maintenues.

DV

0

GL

Ainsi, le résultat sur les sommes versées sera traité fiscalement et socialement selon les règles légales en vigueur.

Article 4- DUREE

Le présent avenant est **exceptionnel et temporaire**. Il modifie la formule de calcul **uniquement pour l'intéressement relatif à l'exercice 2020**.

Article 5- DEPOT LEGAL

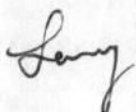
Les formalités de dépôt du présent avenant seront réalisées par la Direction auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), via le site internet www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr En cas d'indisponibilité de celui-ci les parties conviennent alors que la Direction procèdera par courrier, en adressant une version sur support papier par lettre recommandée avec avis de réception.

Un exemplaire de cet accord sera également déposé auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes du lieu de conclusion.

Fait à Angers
En 8 exemplaires originaux
Le 5/06/2020

Pour la Caisse Régionale de l'ANJOU et du MAINE,
Le Directeur Général, Hugues BRASSEUR

Pour la C.F.D.T



Pour la C.G.T

Pour le S.N.E.C.A.-C.G.C.



Pour S.U.D./S.D.A.C.A.A.M

